



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/14
18 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Quarante-neuvième session

Genève, 27-30 juin 2006

Point 3 r) de l'ordre du jour provisoire

**RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE (RE.2)**

Signaux routiers relatifs au transport des marchandises dangereuses

Note du secrétariat

1. À sa soixante-dix-neuvième session (7-11 novembre 2005) ainsi qu'à la reprise de ladite session (26 et 27 janvier 2006), le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté un projet d'amendement à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) concernant la sécurité dans les tunnels routiers (voir document ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1).
2. Dans la mesure où l'application effective de ces amendements appelle l'utilisation des signaux C, 3^h; D, 10^a; D, 10^b; et D, 10^c, le WP.15 a également adopté un projet visant à modifier l'interprétation de ces signaux donnée dans la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (voir document ECE/TRANS/WP.15/185/Add.2, par. 46 à 49 et annexe 2), pour approbation par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières.
3. Cette question a déjà été examinée par le Groupe de travail à ses quarante-sixième, quarante-septième et quarante-huitième sessions (TRANS/WP.1/98, par. 19 à 21; TRANS/WP.1/100, par. 31 à 33; ECE/TRANS/WP.1/102, par. 44 et 45) ainsi que par le Groupe d'experts juridiques du WP.1 (TRANS/WP.1/2005/13, par. 12 à 16; ECE/TRANS/WP.1/2006/16, par. 4 à 6).

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se rappeler qu'il avait déjà adopté, à sa trente-quatrième session, plusieurs amendements relatifs au paragraphe 1.11 de la R.E.2 (TRANS/WP.1/69, par. 38). Par suite des nouvelles propositions du WP.15, certaines des modifications adoptées alors ne sont plus pertinentes.
5. Il convient de noter également que le WP.15 a prévu une période transitoire pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'ADR (voir document ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1, nouveau par. 1.6.1.12 du chapitre 1.6, Partie 1 de l'annexe A de l'ADR). Conformément à cette période transitoire, la nouvelle interprétation proposée ne devrait pas être appliquée avant le 1^{er} juillet 2007, et l'interprétation actuelle pourra être utilisée jusqu'au 31 décembre 2009. À compter du 1^{er} janvier 2010, les signaux indiquant des restrictions au passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers devraient être affichés conformément au nouveau paragraphe 1.11 a) de la R.E.2.
6. Il faut signaler que, conformément aux dispositions de l'ADR qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les tunnels routiers devraient être classés, au plus tard d'ici au 1^{er} janvier 2010, dans la catégorie A, B, C, D ou E. Les tunnels de la catégorie A ne sont soumis à aucune restriction en matière de transport de marchandises dangereuses.
7. À la demande du Groupe d'experts juridiques du WP.1 et sur la base des nouveaux éléments susmentionnés, le secrétariat a dressé la liste de tous les amendements apportés au paragraphe 1.11 de la R.E.2 que le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner et adopter pour garantir la cohérence avec l'ADR.

Proposition d'amendement relative au paragraphe 1.11 de la R.E.2

[Les nouvelles modifications apparaissent en caractères **gras**]

Modifier le paragraphe 1.11 comme suit:

«1.11 Utilisation et signification des signaux destinés aux véhicules transportant des marchandises dangereuses

À compter du 1^{er} juillet 2007 et au plus tard au 1^{er} janvier 2010, le signal C, 3^h “ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES POUR LESQUELLES UNE SIGNALISATION SPÉCIALE EST PRESCRITE”, qui figure dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé¹ sans panneau additionnel pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'alinéa *a* de l'article premier de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'alinéa *b* de l'article premier de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR relative à la signalisation des véhicules doivent être apposés sur le véhicule.

Pour les interdictions portant sur des marchandises dangereuses particulières, les interdictions relatives à certaines périodes (heures de pointe) ou les interdictions limitées au trafic de transit, le signal devrait être accompagné d'un panneau additionnel précisant cette interdiction.

Dans les tunnels, les interdictions devraient être indiquées au moyen de ce signal accompagné d'un panneau additionnel portant une lettre majuscule représentant la catégorie à laquelle le tunnel a été affecté conformément au 1.9.5.2.2 de l'annexe A de l'ADR, comme suit:

- **Signal C, 3^h** accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre B: catégorie de tunnel B* ; accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises

¹ Néanmoins, **jusqu'au 31 décembre 2009**, ce signe ~~devrait~~ **pourra continuer d'être** utilisé sans panneau additionnel pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'alinéa *a* de l'article premier de l'Accord européen de 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), qui transportent **des marchandises dangereuses définies à l'alinéa b de l'article premier** ~~marchandises figurant dans l'une des classes~~ de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au ~~marginal 10-500~~ **5.3.2 de l'annexe A** de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule. **Dans ce cas**, pour les interdictions portant sur d'autres marchandises dangereuses (par exemple des marchandises figurant sur les listes à usage national), les interdictions relatives à certaines périodes (heures de pointe) ou les interdictions limitées au trafic de transit, le signal devrait être accompagné d'un panneau additionnel précisant cette interdiction.

* Afin de limiter la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels routiers conformément au 1.9.5 de l'annexe A de l'ADR, les tunnels devraient être classés dans la catégorie A, B, C, D ou E. Aucune interdiction n'est applicable lorsque le tunnel est classé dans la catégorie A.

dangereuses présentant un risque d'explosion très important conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés;

- **Signal C, 3^h** accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre C: tunnel de catégorie C^{*}; accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion important ou très important ou un risque de fuite de matières toxiques important conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés;
 - **Signal C, 3^h** accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre D: tunnel de catégorie D^{*}; accès interdit aux véhicules qui transportent des marchandises dangereuses présentant un risque d'explosion important ou très important ou un risque de fuite de matières toxiques important ou un risque d'incendie important conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'ADR sont exigés;
 - **Signal C, 3^h** accompagné d'un panneau additionnel portant la lettre E: tunnel de catégorie E^{*}; accès interdit aux véhicules qui transportent tout type de marchandises dangereuses pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes au 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR sont exigés, à l'exception des marchandises qui ne sont soumises à aucune restriction dans les tunnels conformément au 1.9.5.2 de l'annexe A de l'ADR.
- b) **Signal C, 3^m** “ACCÈS INTERDIT AUX VÉHICULES TRANSPORTANT PLUS D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE PRODUITS EXPLOSIFS OU FACILEMENT INFLAMMABLES”; ce signal, qui figure dans l'Accord européen de 1971 complétant la Convention de 1968 sur la signalisation routière, devrait être utilisé pour interdire l'accès aux véhicules définis à l'alinéa *a* de l'article premier de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses de la classe 1, de la classe 2 **rangées dans la catégorie des matières inflammables** –~~matières des b), bt), c) et et),~~ de la classe 3, **à l'exception de celles du groupe d'emballage III** – ~~chiffres 1 à 28,~~ de la classe 4.1 **rangées dans la catégorie des matières autoréactives** ~~chiffres 31 à 50,~~ et de la classe 5.2 de l'ADR, à condition que des panneaux de couleur orange soient apposés sur le véhicule conformément au **5.3.2 de l'annexe A** ~~marginal 10-500~~ de l'ADR pour le transport desdites marchandises.
- c) **Signaux D, 10^a; D, 10^b; et D, 10^c** “DIRECTIONS QUE DOIVENT SUIVRE LES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES”; **ces signaux, qui figurent dans la Convention de 1968 sur la signalisation routière,** devraient être utilisés sans panneau additionnel pour prescrire une direction à l'ensemble des véhicules définis à l'alinéa *a* de l'article premier de l'ADR, qui transportent des marchandises dangereuses définies à l'alinéa *b* de l'article premier de l'ADR, pour lesquelles des panneaux de couleur orange conformes à la section 5.3.2 de l'annexe A de l'ADR doivent être apposés sur le véhicule.

Pour les directions qu'il est obligatoire de suivre pour le transport de marchandises dangereuses particulières, lors de certaines périodes (heures de pointe) ou pour le trafic de transit, le signal devrait être utilisé accompagné d'un panneau additionnel spécifiant cette obligation de la même manière que sont spécifiées les interdictions en cas d'utilisation du signal C, 3^h.».
